

Ville des Herbiers

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

ALIÉNATION DE PORTIONS DE CHEMINS RURAUX SITUÉS AU LIEU-DIT « LE CHATELIER » ET AU LIEU-DIT « LE PLESSIS »

Par arrêtés municipaux n° 2025-799, 2025-800 en date du mardi 27 mai 2025, Monsieur le Maire de la Ville des Herbiers a ordonné l'ouverture d'enquêtes publiques relatives aux projets d'aliénations de portions de chemins ruraux.

Les enquêtes publiques se dérouleront **du mardi 17 juin 2025 à 9h00 au mardi 1er juillet 2025 à 17h00 inclus**, à l'Hôtel des communes - 6 Rue du Tourniquet - 85502 Les Herbiers Cedex, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations sur les registres d'enquête publique disponibles à l'accueil de l'urbanisme de l'Hôtel des communes du Pays des Herbiers, ou bien les adresser à l'attention personnelle du Commissaire-Enquêteur, en précisant en objet, selon le dossier concerné :

- « Enquête publique aliénation d'une portion du chemin rural numéro 605 situé au lieu-dit « le Chatelier » » ,
- « Enquête publique aliénation de portions du chemin rural numéro 600 situé au lieu-dit « le Plessis » » ,
- Par courrier, à l'adresse suivante : **Monsieur ALLAIN , Commissaire-Enquêteur**
Hôtel des communes - 6 rue du Tourniquet - 85502 Les Herbiers Cedex
- ou par messagerie numérique : enquetepublique@lesherbiers.fr
- Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville des Herbiers : <https://www.lesherbiers.fr>

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'Hôtel des communes en assurant une permanence les jours suivants :

- **Le mardi 17 juin 2025 de 9h00 à 12h00 et le mardi 1er juillet 2025 de 14h00 à 17h00.**

Son rapport, ses conclusions et son avis seront transmis à Monsieur le Maire dans un délai de trente jours à l'expiration de l'enquête et seront tenus à la disposition du public à l'Hôtel des communes aux jours et heures d'ouverture habituels pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sur leur demande.

Conformément à l'article L.161-10 du Code rural, tout projet d'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique destinée à informer les administrés et à recueillir leurs observations. Ce processus vise à garantir la transparence de la décision et à s'assurer que l'aliénation envisagée ne porte pas atteinte à l'intérêt général, notamment en matière d'accessibilité, de continuité des itinéraires ou d'usage agricole, forestier ou touristique.